



# **Synthèse des résultats de la procédure de consultation**

## **relative**

### **à la mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile)**

**Modification de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)**

**Entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile**

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>2</b>
<b>Liste des destinataires de la consultation et abréviations</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Partie générale</b> .....	<b>14</b>
1. Objet de la consultation .....	14
2. Déroulement de la procédure de consultation .....	14
3. Aperçu des résultats de la procédure de consultation .....	15
<b>II. Partie spéciale</b> .....	<b>17</b>
1. Principales remarques concernant l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1) .....	17
1.1. Questions générales relatives à la procédure (art. 1 b à 12 et 19 à 20c P- OA 1) .....	17
1.2. Requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 7 P-OA 1) .....	18
1.3. Centres de la Confédération (art. 13 à 16 P-OA 1) .....	19
1.4. Répartition des requérants d'asile entre les cantons et réglementations relatives à l'exécution du renvoi (art. 21 à 24, 32, 34 à 34b, P-OA 1) ....	21
1.5. Protection juridique (art. 52a ss P-OA 1) .....	22
2. Principales remarques concernant l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) .....	24
3. Principales remarques concernant l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (OA 3) .....	26
4. Principales remarques concernant l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) .....	26

## Liste des destinataires de la consultation et abréviations

### 1. Cantons

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD

Chancellerie d'État du canton du Valais	VS
Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
Chancellerie d'État du canton du Jura	JU
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	CdC

## 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	PBD
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	PDC
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	CSP-OW
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CSPO
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	PEV
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	PLR
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	PES
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde liberale svizzero PVL	PVL
Lega dei Ticinesi Lega	LEGA

Mouvement citoyens genevois MCG	MCG
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST Partito svizzero del Lavoro PdL	PST
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	PS

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses ACS Associazione dei Comuni Svizzeri ACS	ACS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCV	UVS
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne SAB Gruppo Svizzero per le regioni di montagna SAB	SAB

4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	economiesuisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband SAV Union patronale suisse UPS Unione svizzera degli imprenditori	UPS
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	ASB
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	USP
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	USAM

Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	USS
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	kfmv
Travail.Suisse	Travail.Suisse

#### 5. Tribunaux fédéraux

Schweizerisches Bundesverwaltungsgericht BVGer Tribunal administratif fédéral TAF Tribunale amministrativo federale TAF	TAF
--	-----

#### 6. Autres milieux concernés

Aerosuisse Dachverband der schweizerischen Luft- und Raumfahrt Fédération faîtière de l'aéronautique et de l'aé- rospatiale suisses	Aerosuisse
alliance F Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance de sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere	alliance F
Alternative – Die Grünen Zug ALG	ALG
Alternative Liste Zürich	AL ZH
Amnesty International, section Suisse	ai
Auslandschweizer-Organisation ASO Organisation des Suisses de l'étranger OSE Organizzazione degli Svizzeri all'estero OSE	OSE
Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konfe- renz BPUK Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du ter- ritoire et de l'environnement DTAP	DTAP
CARITAS Schweiz CARITAS Suisse CARITAS Svizzera	Caritas
Centre patronal	CP
Centre social protestant CSP	CSP
Christlicher Friedensdienst cfd	cfd
Christkatholische Kirche der Schweiz Église catholique-chrétienne suisse	christkatholisch

Chiesa cattolica cristiana svizzera	
CSP Christlich-soziale Partei der Schweiz PCS Parti chrétien-social suisse PCS Partito cristiano sociale svizzero	CSP/PCS
Dachverband Schweizerischer Patientenstellen DVSP Fédération suisse des patients	DVSP
Delegato cantonale all'integrazione degli stranieri	<u>di-dis</u>
Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz DJS Juristes démocrates de Suisse JDS Giuristi democratici svizzeri GDS	JDS
EDU Eidgenössisch-Demokratische Union UDF Union démocratique fédérale UDF Unione Democratica Federale	UDF
Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes protestantes en Suisse FPS	FPS
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes Servizio specializzato in materia di tratta e migrazione delle donne	FIZ
Flughafen Zürich AG Aéroport international de Zurich Aeroporto di Zurigo	Flughafen Zürich
Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Fédération des médecins suisses	FMH
Fondation Terre des hommes	TDH
Freidenker-Vereinigung der Schweiz FVS Association suisse des libres penseurs ASLP Associazione svizzera dei liberi pensatori ASLP	ASLP
Gemeinsame Einrichtung KVG Institution commune LAMal Istituzione comune LAMal	LAMal
Gesellschaft Schweiz-Israel Association Suisse-Israël Associazione Svizzera-Israele	Suisse-Israël
grundrechte.ch droitsfondamentaux.ch dirittifondamentali.ch	droitsfondamentaux.ch
Grünes Bündnis Stadt Bern AVeS: Alliance Verte et Sociale AVeS: Alleanza Verde e Sociale	AVeS

Hauseigentümerverband Schweiz HEV Association des propriétaires fonciers APF	APF
Hilfswerk der Evangelischen Kirchen Schweiz HEKS Entraide des Églises protestantes de Suisse EPER	EPER
Integrale Politik Schweiz IP Politique intégrale Suisse	Politique intégrale
Interessengemeinschaft Binational (Verein bi- nationaler Partnerschaften und Familien) Association IG Binational (Association pour les droits des familles et des couples binationaux)	IG Binational
Internationaler Flughafen Genf Aéroport International de Genève Aeroporto di Ginevra-Cointrin	Genève Aéroport
Internationale Gesellschaft für Menschen- rechte Schweiz IGFM	IGFM
Internationale Organisation für Migration IOM Bern Organisation internationale pour les migrations OIM Organizzazione Internazionale per le Migra- zioni OIM	OIM
KEP&Mail Verband der privaten Postdienstleister der Schweiz	KEP&Mail
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizei- direktorinnen und –direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP Conferenza delle direttrici e dei direttori dei di- partimenti cantonali di giustizia e polizia CDDJP	CCDJP
Konferenz der Kantonalen Polizeikommandan- ten der Schweiz KKPKS Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse CCPCS	CCPCS
Konferenz der kantonalen Sozialdirektorin- nen und Sozialdirektoren SODK Conférence des directrices et directeurs canto- naux des affaires sociales CDAS Conferenza delle direttrici e dei direttori canto- nali delle opere sociali CDOS	CDAS
Konferenz der städtischen und kantonalen In- tegrationsbeauftragten KID Conférence suisse des délégués à l'Intégration CDI Conferenza Svizzera dei delegati all'integrazi- one	CDI
Kantonsplanerkonferenz KPK Conférence suisse des aménagistes canto- naux COSAC	COSAC

Conferenza svizzera dei pianificatori cantonali COPC	
Migratio Dienststelle der Schweizer Bischofs- konferenz der Seelsorge für die Migranten und Menschen unterwegs Office de la Conférence des évêques suisses pour la pastorale des migrants et des per- sonnes en déplacement Ufficio della Conferenza dei vescovi svizzeri della Pastorale per i Migranti e gli Itineranti	Migratio
ORS Service AG	ORS
OSP Organisation für spezialisierte Personal- dienstleistungen AG	OSP
Piratenpartei Schweiz Parti pirate Suisse PPS Partito Pirata Svizzero PPS	PPS
Plattform der Liberalen Juden der Schweiz PLJS Plateforme des juifs libéraux de Suisse PJLS	PJLS
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Ju- gendverbände SAJV Conseil suisse des activités de jeunesse CSAJ Federazione Svizzera delle Associazioni Gio- vanili FSAG	CSAJ
Santésuisse, Konkordat der Schweiz. Kranken- versicherer KSK Concordat des assureurs-maladie suisses CAMS	santésuisse
Schweizerischer Anwaltsverband SAV Fédération suisse des avocats FSA Federazione Svizzera degli Avvocati FSA	FSA
Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauen- verband SBLV Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF Unione Svizzera delle Donne contadine e rurale USDCR	USPF
Schweizerische Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers ODAE Osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri	ODAE
Schweizerisches Arbeiterhilfswerk SAH  Œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO Soccorso operaio svizzero SOS	OSEO
Schweizer Bischofskonferenz Conférence des évêques suisses Conferenza dei vescovi svizzeri	SBK
Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund SEK	FEPS

Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS	
Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR	OSAR
Schweizerisches Forum für Migrations- und Bevölkerungsstudien SFM Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population	SFM
Schweizerischer Friedensrat SFR Conseil suisse pour la paix Consiglio Svizzero per la Pace	SFR
Schweizerische Gesellschaft für die Europäi- sche Menschenrechtskonvention Société suisse pour la convention européenne des droits de l'homme Società Svizzera per la Convenzione Europea dei Diritti dell' Uomo	SGEMKO
Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund SIG Fédération suisse des communautés israélites FSCI	FSCI
Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche	SKF
Schweizerische Konferenz der Fachstellen für Integration KoFi Conférence suisse des Services spécialisés dans l'intégration CoSI	CoSI
Schweizerische Konferenz der kantonalen Er- ziehungsdirektoren EDK Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione CDPE	CDIP
Schweizerisches Rotes Kreuz SRK Croix-Rouge suisse CRS Croce Rossa Svizzera CRS	CRS
Schweizer Tourismus-Verband-Fédération suisse du tourisme STV Fédération suisse du tourisme FST Federazione svizzera del turismo FST	FST
Schweizerischer Verband der Bürgergemein- den und Korporationen Fédération suisse des bourgeoisies et corpora- tions Federazione svizzera dei patriziati	FSBC
Schweizerischer Verband der Einwohner- dienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA	ASSH

Schweizerischer Verband für Frauenrechte SFV Association suisse pour les droits de la femme ADF	ADF
Schweiz. Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASOEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile	ASOEC
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM	ASM
Schweizerischer Versicherungsverband SVV Association suisse d'assurances ASA L'Associazione Svizzera d'Assicurazioni ASA	ASA
scienceindustries Switzerland Schweizer Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech Association des industries chimie pharma biotech	scienceindustries
Solidarité sans frontières	sosf
Spedlogswiss Verband schweizerischer Speditions- und Logistikunternehmen Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique Associazione svizzera delle imprese di spedizione e logistica	SPEDLOGSWISS
SWISS Swiss International Air Lines Ltd.	SWISS
Swiss Shippers' Council	SSC
Terre des femmes Schweiz Terre des femmes Suisse	TDF
UNHCR The UN Refugee Agency Büro für die Schweiz und Liechtenstein Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein	HCR
Verband Kantonalen Gebäudeversicherungen VKG Association des établissements cantonaux d'assurance AECA Associazione degli istituti cantonali di assicurazione (AICA)	AECA
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktböden VSAA Association des offices suisses du travail AOST Associazione degli Uffici Svizzeri del Lavoro AUSL	AOST

Verband Schweizerischer Jüdischer Fürsorgen VSJF Union suisse des comités d'entraide juive USEJ	USEJ
Verband Schweizer Markt- und Sozialfor- schung vsms Association suisse des recherches de marché et sociales asms Associazione svizzera per le ricerche di mer- cato e sociali asms	vsms
Verband Schweizerischer Polizei-Beamter VSPB Fédération suisse des fonctionnaires de police FSFP Federazione Svizzera dei Funzionari di Polizia FSFP	FSFP
Vereinigung der Grenzwachtoffiziere VGO Association des officiers gardes-frontière AOG Associazione degli ufficiali guardie di con- fine AUG	AOG
Vereinigung der Kantonalen Migra- tionsbehörden VKM Association des services cantonaux de migra- tion ASM Associazione dei servizi cantonali di migra- zione ASM	ASM
privatim Die schweizerischen Datenschutzbeauftragten Les préposé(e)s suisses à la protection des données Gli incaricati svizzeri della protezione dei dati	privatim

## 7. Avis supplémentaires reçus

Allianz für die Rechte der Migratenkinder Alliance pour les droits des enfants migrants Alleanza per i diritti dei bambini migranti	ADEM
Asylex legal advisory	AsyLex
AvenirSocial, Soziale Arbeit Schweiz AvenirSocial, Travail social Suisse AvenirSocial, Lavoro sociale Svizzera	AvenirSocial
Eidgenössische Migrationskommission EKM Commission fédérale des migrations CFM Commissione federale della migrazione CFM	CFM
Freiplatzaktion Zürich Rechtshilfe Asyl und Migration	FPA

Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
Konferenz der Kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità di vigilanza sullo stato civile CSC	CEC
Kinderanwaltschaft Schweiz	Kinderanwaltschaft
Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Zürich	Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Zü- rich

## **I. Partie générale**

### **1. Objet de la consultation**

Le 25 septembre 2015, le Parlement a approuvé en vote final le projet visant à accélérer les procédures d'asile (RO 2016 3101). Le projet a été accepté lors de la votation populaire du 5 juin 2016 par 66,8 % des votants et l'ensemble des cantons.

La réalisation du projet visant à accélérer les procédures d'asile engendre un besoin général d'ajustements, notamment sur les plans organisationnel, technique et structurel, tant du côté du SEM que du côté des cantons et des communes. C'est pourquoi l'entrée en vigueur doit avoir lieu au printemps 2019. À cette date, les procédures d'asile devront être menées à l'échelle nationale conformément aux nouvelles réglementations. Cette manière de procéder a été approuvée par le groupe de travail mixte Restructuration (GTRA)<sup>1</sup>.

Le projet impliquant de vastes travaux de mise en œuvre, il a été divisé en trois volets et mis en vigueur par le Conseil fédéral de manière échelonnée. Le premier volet concernait la mise en vigueur des dispositions légales qui ne nécessitent l'adoption d'aucune disposition d'exécution au niveau des ordonnances. Ces dispositions ont été mises en vigueur par le Conseil fédéral au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Le deuxième volet portait sur la mise en vigueur des dispositions légales relatives à la procédure d'approbation des plans (art. 95a ss nLAsi). Le plan sectoriel – tout comme l'ordonnance d'exécution des dispositions légales sur la procédure d'approbation des plans – a été soumis au Conseil fédéral pour adoption et mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent troisième volet concerne toutes les autres dispositions du projet visant à accélérer les procédures d'asile (règles de procédure, dispositions relatives à la protection juridique, etc.). Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à ce dernier volet le 30 août 2017 ; elle s'est achevée le 30 novembre 2017.

Cette consultation avait pour objet les modifications de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (OA 3) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE).

### **2. Déroulement de la procédure de consultation**

Au total, 73 prises de position ont été remises dans le cadre de ladite procédure. Les 26 cantons, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), l'Association des services cantonaux de migration (ASM), l'Association des communes suisses (ACS), l'Union des villes suisses (UVS) et six partis politiques (PDC, PLR, PES, PVL, PS et UDC) se sont exprimés sur le projet. De nombreuses œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et divers autres participants à la consultation (par ex. Union syndicale suisse [USS]) ont également fait parvenir leurs observations. Des avis supplémentaires ont été reçus de la part de l'Alliance pour les droits des enfants (ADEM), d'AsyLex legal advisory, d'AvenirSocial, Travail social Suisse (AvenirSocial), de la Commission fédérale des migrations (CFM), de Freiplatzaktion Zürich Rechtshilfe Asyl und Migration (FPA), d'Inclusion Handicap, de la Conférence des autorités de surveillance de l'état civil (CEC), de Kinderanwaltschaft Schweiz (Kinderanwaltschaft) et de la Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Zürich. Certains destinataires ont renoncé à s'exprimer (par ex. Parti bourgeois-démocratique suisse [PBD], Parti évangélique suisse [PEV], Parti suisse du travail [PST], Union patronale suisse [UPS], Organisation des Suisses de l'étranger [OSE], Fédération suisse des bourgeoisies et corporations [FSBC], economiesuisse, Travail.Suisse).

---

<sup>1</sup> Outre le SEM, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses sont représentés au sein du GTRA.

Le présent rapport résume les résultats de la consultation. Les détails peuvent être consultés dans la version originale des différents avis exprimés.

### **3. Aperçu des résultats de la procédure de consultation**

Une nette majorité des cantons, la CCDJP, l'ACS, l'UVS et l'ASM approuvent les propositions dans le domaine des procédures d'asile et dans celui de l'exécution des renvois (propositions concernant l'OA 1, l'OA 3 et l'OERE) tout en suggérant quelques modifications ou précisions (par ex. dans le domaine de la répartition des requérants d'asile entre les cantons et des réglementations applicables à l'exécution du renvoi, cf. art. 21, 34 et 34a avant-projet OA 1 [AP-OA 1]). Le PDC, le PLR et le PVL (qui ne s'est exprimé que sur l'OA 1) approuvent également les modifications proposées. Le PLR estime qu'il faut impérativement trouver des solutions pratiques au sujet des départs non contrôlés de requérants d'asile. Le PDC se félicite que le projet de restructuration du domaine de l'asile soit mis en œuvre en étroite collaboration avec les cantons. Il considère que cette participation est nécessaire car les cantons sont directement concernés par le projet.

Les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses, le HCR, le PS, le PES et le Tribunal administratif fédéral (TAF) approuvent, en substance, les propositions apportées dans le domaine des procédures et de l'exécution du renvoi. Ils réclament néanmoins un grand nombre de modifications et de compléments parfois décisifs pour ce qui est notamment des propositions relatives aux voies de droit (art. 52a ss AP-OA 1) et aux requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 7 AP-OA 1) ainsi qu'aux réglementations concernant les centres spécifiques de la Confédération (art. 13, 14 et 16 AP-OA 1) (cf. ch. II/1 plus bas). Le PES estime que les modifications d'ordonnances proposées présentent des lacunes, notamment dans le domaine des voies de droit, et que ces lacunes pourraient se répercuter négativement sur l'efficacité du projet de restructuration et entraver l'équité des procédures d'asile. Le PS soutient le principe des modifications d'ordonnance proposées. Selon lui, des dispositions complémentaires sont nécessaires dans le domaine de l'hébergement et de l'encadrement des requérants d'asile. Il estime également qu'il est important d'accorder des délais suffisants dans le cadre de la procédure d'asile et que les bureaux de conseil juridique doivent bénéficier d'un financement adéquat pour fournir leurs prestations. S'agissant des modifications de l'OERE, les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses, le HCR, le PS et le PES se montrent critiques à l'égard de l'exécution échelonnée des renvois proposée (art. 26f AP-OERE).

L'UDC rejette fondamentalement le projet visant à accélérer les procédures d'asile. Elle considère que les personnes qui ne font valoir aucune persécution pertinente au regard du droit de l'asile doivent être refoulées dès la frontière suisse. Au lieu d'accélérer les procédures d'asile, il faudrait selon elle n'organiser aucune procédure. L'UDC estime que des procédures d'asile rapides conduiraient plus rapidement davantage de personnes à toucher l'aide sociale et à faire venir leurs familles. Selon elle, la priorité de la politique d'asile doit aller à l'exécution des renvois. Le parti rejette également les propositions relatives à la protection juridique. Autre voix critique, le canton SZ indique que la situation toujours incertaine autour du choix du site qui abritera un centre fédéral de départ dans la Région Suisse centrale et méridionale et le fait que le SEM n'a jusque-là pas pris en compte comme il se doit la situation réelle sur le terrain se reflètent désormais dans les dispositions d'exécution présentées. Le canton SZ considère que ces dispositions sont insuffisantes et qu'il n'est pas en mesure de s'exprimer en détail sur le projet.

Une majorité de cantons soutient en substance les modifications de l'OA 2. Il en va de même de l'UVS et de l'ACS, des œuvres d'entraide, des ONG, des organisations religieuses et du HCR. Le PDC, le PLR, le PS et le PES approuvent également les modifications proposées. L'UDC rejette les propositions de modification de l'OA 2. Le PVL ne s'est pas exprimé sur les modifications de l'OA 2. Une majorité des cantons rejette la réduction de moitié du forfait pour

les frais administratifs (FFA). Amnesty International (ai), Caritas Suisse (Caritas), l'Entraide protestante suisse (EPER), l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), la Croix- Rouge suisse (CRS) et le PS, notamment, s'opposent à la dégressivité de l'aide au retour allouée dans les centres de la Confédération (art. 74, al. 5, AP-OA 2).

Certains cantons se sont exclusivement exprimés sur la planification des centres de la Confédération (par ex. FR et ZG) et sur les coûts des cantons dans le domaine de l'asile. ZG relève entre autres que les cantons qui n'abritent pas de centres de la Confédération et qui n'ont pas de moyens de compensation se verraient attribuer davantage de personnes, une évolution qui serait selon lui contraire à la réduction forfaitaire prévue des subventions fédérales allouées aux cantons. JU indique notamment que le projet visant à accélérer les procédures d'asile doit permettre de réduire les coûts au niveau non seulement de la Confédération mais aussi des cantons. Au vu de la restructuration du domaine de l'asile, NE est d'avis que les indemnités versées aux cantons dans le domaine de l'intégration doivent être réévaluées (UR également, par analogie). TI est lui aussi favorable à ce que le forfait d'intégration soit rehaussé (de CHF 6000 à CHF 18 000) et davantage investi dans la formation (notamment dans la mise en place d'offres transitoires) des adultes et des jeunes adultes. Il considère qu'il est également nécessaire de faire passer le forfait global versé pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés de CHF 1500 à CHF 3000 par mois. UR attend de la Confédération qu'elle en prenne en charge une partie des coûts supplémentaires des cantons engendrés par le surcroît de travail (notamment les coûts liés à l'hébergement et à l'encadrement de mineurs non accompagnés et ceux liés aux traductions lors de traitements médicaux).

## II. Partie spéciale

### 1. Principales remarques concernant l'OA 1

#### 1.1. Questions générales relatives à la procédure (art. 1 b à 12 et 19 à 20c AP-OA 1)

La grande majorité des cantons, le PDC, le PLR, le PVL, la CCDJP, l'ACS, l'UVS et l'ASM approuvent les réglementations proposées au niveau des **questions générales relatives à la procédure**. Il en va, dans l'ensemble, de même des œuvres d'entraide, des ONG, des organisations religieuses et du HCR ainsi que d'autres participants à la consultation (par ex. Union syndicale suisse [USS]), lesquels réclament malgré tout des précisions ou des modifications dans certains domaines (par ex. requérants d'asile mineurs non accompagnés [RMNA]) (cf. ci-dessous). Cet avis est partagé par le PS et le PES.

De nombreux participants évoquent la **gestion des personnes vulnérables** (par ex. victimes de traumatismes, victimes de la traite d'êtres humains et personnes LGBTIQ) (par ex. ADEM, par analogie également ai, Femmes protestantes en Suisse [FPS], Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes [FIZ], FPA, Kinderanwaltschaft, CRS et Terre des femmes Suisse [TDF]) et réclament des réglementations concrètes au niveau des ordonnances. Certains participants (par ex. FPS, par analogie CFM, FIZ et TDF) demandent la création de centres de compétences et de bureaux de médiation pour cette catégorie de personnes (par ex. pour des interventions liées à des questions de genre). Plusieurs participants souhaitent également que des critères de qualification et des normes de qualité pour les **interprètes** soient inscrits dans les ordonnances (par ex. ai, FPS, FIZ, PES, OSAR, USS, par analogie CRS et TDF). Quelques participants se montrent par ailleurs critiques vis-à-vis de la **stratégie de traitement du SEM** (art. 37b LAsi) et veulent qu'elle ne soit appliquée que dans des cas exceptionnels et pour une durée limitée (par ex. ai). Le traitement des demandes d'asile doit être hiérarchisé en fonction de la complexité des cas (par ex. ai, EPER, OSAR, USS, CRS, Union suisse des comités d'entraide juive [USEJ]).

Quasiment tous les cantons, la CCDJP, l'ASM, l'UVS, l'ACS, le PDC, le PLR, le PVL et le PES approuvent les dispositions d'exécution relatives à la **saisie de documents** (art. 2b AP-OA 1). GR demande que ces dispositions précisent que les documents établis par des représentations étrangères et non uniquement ceux établis à l'étranger sont soumis à l'obligation de saisie. Le PDC, le PLR, le PVL et le PES sont également favorables aux réglementations proposées. Un grand nombre d'œuvres d'entraide, d'ONG et d'organisations religieuses (par ex. FPS, EPER ; Inclusion Handicap, Œuvre suisse d'entraide ouvrière [OSEO], OSAR, TDF et USEJ) de même que le PS et d'autres participants à la consultation (par ex. USS) critiquent la réglementation proposée : ils estiment que la liste présentée va trop loin et que les documents mentionnés ne sont pas tous pertinents pour la procédure d'asile. La CFM ne comprend pas pourquoi les autorités ne restituent pas les documents à leurs titulaires légitimes une fois la procédure terminée. Elle souhaite que la possibilité de déposer des copies au lieu des originaux dans le dossier du SEM soit examinée (avis similaire du HCR).

Presque tous les cantons, la CCDJP, l'ASM, l'UVS, l'ACS, le PDC, le PLR, le PVL, le PES et le PS approuvent les dispositions relatives à la **langue de la procédure en cas de requête déposée dans un centre de la Confédération** (art. 4 AP-OA 1). La majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses ainsi que d'autres participants à la consultation (par ex. USS) partagent cet avis. Le PS et plusieurs autres participants (par ex. ai, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, TDF), estiment que, dans les régions bilingues, les auditions doivent être réalisées dans la langue officielle du bureau de conseil juridique compétent. Un avis partagé par AvenirSocial et l'USS.

Enfin, la majorité des cantons (par ex. AG, FR, GR, SO et VD), la CCDJP, l'ASM et l'UVS (par analogie) proposent que la disposition relative à l'**établissement des faits médicaux** (art. 20a AP-OA 1) soit complétée de telle sorte que les requérants d'asile se voient systématiquement présenter dès le début de la procédure d'asile des déclarations de consentement à la transmission des données médicales pertinentes pour l'exécution du renvoi aux autorités compétentes en matière d'exécution.

## 1.2. Requérants d'asile mineurs non accompagnés (art. 7 AP-OA 1)

Les propositions relatives à l'art. 7 AP-OA 1 ont suscité un grand nombre de réactions. La grande majorité des cantons, le PDC, le PLR et le PVL approuvent la réglementation proposée. Il en va de même de la CCDJP, de l'ACS, de l'UVS et de l'ASM, qui proposent néanmoins quelques modifications.

Un grand nombre de cantons favorables aux propositions (par ex. BS, GR, NW, OW et TI), la CCDJP, l'ACS et l'UVS estiment qu'il est important que **la curatelle ou la tutelle dans les cantons** soient instituées aussi rapidement que possible. Ils suggèrent de se tenir aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) selon lesquelles une personne de confiance doit immédiatement être nommée lorsqu'il n'est pas possible d'instituer tout de suite une curatelle ou une tutelle (cf. art. 7, al. 2<sup>quater</sup>, AP-OA 1).

Le PS, le PES, diverses œuvres d'entraide, ONG et organisations religieuses ainsi que d'autres participants (par ex. ADEM, ai, AvenirSocial, FPS, Inclusion Handicap, OESO, OSAR et USS) se montrent plutôt critiques envers l'**hébergement de RMNA dans des centres de la Confédération**. Dans ce domaine, ils estiment notamment que **l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente sur le terrain doit systématiquement mettre en place des mesures de protection de l'enfant**. Les différentes APEA compétentes aux emplacements des centres de la Confédération doivent mettre à disposition les ressources et le personnel spécialisés nécessaires à cet effet. Caritas exige que les RMNA soient attribués aux cantons immédiatement après avoir déposé leur demande d'asile.

Le HCR fait part de ses doutes concernant le **double rôle de représentant juridique et de personne de confiance** (art. 17, al. 3, let. a, nLAsi). Kinderanwaltschaft souhaite que la Confédération mandate des professionnels pour évaluer les avantages et les inconvénients à ce qu'une même personne assume le rôle de représentant juridique et de personne de confiance. S'agissant de la possibilité de renoncer au représentant juridique (art. 7, al. 2<sup>ter</sup>, AP-OA 1), le HCR rappelle que les RMNA sont particulièrement vulnérables et qu'il faut donc empêcher qu'ils se retrouvent sans représentant juridique.

Un grand nombre d'œuvres d'entraide, d'ONG et d'organisations religieuses (par ex. ai, FPS, OSEO, OSAR, TDF et USEJ) demandent que la durée de l'activité de la personne de confiance soit la même pour tous les types de procédures (cf. art. 7, al. 2 ss, AP-OA 1). Les RMNA faisant l'objet d'une éventuelle procédure de renvoi ou de mesures de contrainte doivent bénéficier du même soutien qu'en procédure de première instance (avis similaire d'AvenirSocial et de l'USS, par ex.).

Plusieurs participants à la consultation (par ex. ai, AvenirSocial, FPS, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, USS, CRS, USEJ et PES) évoquent la **vaste fourchette de tâches de la personne de confiance** (cf. art. 7, al. 3, AP-OA 1). Ils estiment qu'un profil de qualification supplémentaire est nécessaire si cette personne de confiance doit assumer en plus les tâches de représentant juridique (avis partagé par le PS). Le prestataire chargé de fournir la représentation juridique doit garantir que les **besoins psychosociaux** des RMNA sont pris en compte au travers d'une **approche interdisciplinaire** (avis similaire HCR et ADEM). Enfin, Kinderanwaltschaft estime qu'une **formation continue obligatoire pour représentants juridiques dans le domaine psychosocial** doit être suivie pour pouvoir assumer le rôle de personne de

confiance.

Plusieurs participants critiquent la possibilité de déterminer l'**âge des requérants d'asile à l'aide de méthodes scientifiques** (cf. art. 7, al. 1, OA 1, qui ne faisait pas l'objet de la procédure de consultation). Le PS propose de transformer les expertises de détermination de l'âge en **approche interdisciplinaire** avec le concours des APEA. Un grand nombre d'œuvres d'entraide, d'ONG et d'organisations religieuses (par ex. OSEO, OSAR, TDF, USEJ, en substance également CRS) partagent cet avis et proposent par ailleurs que la minorité d'un requérant d'asile soit établie en vérifiant notamment les documents d'identité disponibles.

### 1.3. Centres de la Confédération (art. 13 à 16 AP-OA 1)

Quasiment tous les cantons, la CCDJP, l'ACS et l'UVS approuvent les dispositions d'exécution relatives aux **centres de la Confédération**. Il en va de même du PDC, du PLR et du PVL, lesquels n'ont pas de remarque particulière sur le sujet. L'ASM accueille elle aussi favorablement ces dispositions d'exécution mais suggère que l'ordonnance établisse une distinction entre les centres de la Confédération qui assument des tâches procédurales et ceux qui n'en assument pas (avis partagé par le canton TG). De nombreux milieux intéressés sont favorables aux réglementations proposées. La majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses ainsi que le PES et le PS réclament des ajouts ou des précisions.

L'une des requêtes formulées porte sur la **liberté de mouvement** des requérants d'asile dans les centres de la Confédération, laquelle ne devrait pas être restreinte davantage que le requiert la procédure d'asile (CFM et HCR). Certains participants souhaitent que des règles prévoient également l'accès de la société civile aux centres. Plusieurs participants insistent sur la nécessité de **tenir compte des besoins particuliers des personnes vulnérables, notamment des enfants et des jeunes** (par ex. canton BS, PS, PVL et PES, droitsfondamentaux.ch, Juristes démocrates de Suisse [JDS], Solidarité sans frontières [sosf] et UVS).

S'agissant de la proposition de **prolonger raisonnablement la durée maximale de séjour dans un centre de la Confédération** (cf. art. 14, al. 2, P-OA 1), le HCR recommande notamment d'apporter des précisions aux motifs et à la durée maximale au niveau de l'ordonnance (avis partagé par AsyLex et le PES). Certains participants souhaitent que le séjour ne soit prolongé que de cinq jours au plus (par ex. AvenirSocial, Caritas, CSP, FPS, EPER, Inclusion Handicap, OSEO, Fédération des Églises protestantes de Suisse [FEPS], OSAR, USS, TDF, USEJ et PS). ai estime quant à elle que la durée maximale ne doit en aucun cas être dépassée.

L'**assignation à un centre spécifique** (art. 15 AP-OA 1) a fait l'objet d'un grand nombre d'avis et de remarques. L'immense majorité des cantons, le PDC, le PLR et le PVL approuvent la réglementation proposée et proposent uniquement quelques changements. Il en va de même de la CCDJP, de l'ACS, de l'UVS et de l'ASM. Le PS et le PES, les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses, le HCR et d'autres participants à la consultation restent particulièrement critiques à l'égard des centres spécifiques (par ex. EPER, OSEO, OSAR, TDF et USEJ), voire les rejettent complètement (par ex. Caritas et CSP). L'UDC rejette la nouvelle réglementation proposée dans la LAsi (art. 24a nLAsi), estimant qu'elle rehausse les exigences posées pour une assignation.

Le canton GE souhaite que l'ordonnance prévienne une impossibilité d'assigner les **requérants d'asile mineurs** à un centre spécifique (art. 15, al. 1, AP-OA 1 ; avis partagé par ex. par EPER, le Conseil suisse des activités de jeunesse [CSAJ], HCR et ASM). Le canton ZH estime que les **personnes hébergées dans des établissements cantonaux** devraient pouvoir, en cas de besoin, être hébergées dans un centre spécifique de la Confédération.

Plusieurs cantons (par ex. AR, BS, FR, IT, NW, SO et VS), la CCDJP et l'ACS demandent que

tous les requérants d'asile séjournant dans les centres de la Confédération soient **informés** de la possibilité d'une assignation à un centre spécifique et des conditions requises à cet effet.

La grande majorité des cantons approuvent les **motifs d'assignation** visés à l'art. 15, al. 2, AP-OA 1. Les cantons AG et GR ainsi que l'ASM approuvent le principe des propositions. Ils suggèrent de réexaminer les motifs d'assignation sous l'angle de la proportionnalité afin d'éviter les divergences entre la norme légale et la jurisprudence relative à l'assignation d'un lieu de résidence et à l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr). Le PVL indique que l'assignation à un centre spécifique peut s'avérer disproportionnée et propose de la conditionner à une **nuisance importante** causée par l'intéressé. Un grand nombre d'œuvres d'entraide, d'ONG et d'organisations religieuses (par ex. ai, FPS, EPER, OSEO, OSAR, TDF et USEJ), AvenirSocial et l'USS font remarquer que les **obstacles à une assignation sont trop légers** et proposent de remanier les motifs d'assignation au niveau de l'ordonnance. À cet égard, ils souhaitent notamment que les motifs tels que le non-respect de l'interdiction de sortie, le refus de participer aux travaux domestiques ou le non-respect de la période de repos nocturne (art. 15, al. 2, AP-OA 1) soient retirés (par analogie, par ex., PS et CFM). Le PS estime également que les critères relatifs à une assignation doivent être formulés de manière claire et restrictive. Le HCR veut que les motifs d'assignation soient présentés de manière plus exhaustive et concrète et souhaite qu'ils se limitent aux atteintes sensibles au fonctionnement et à la sécurité des centres.

Un grand nombre de participants à la consultation réclament que la décision d'assignation soit systématiquement précédée d'un **avertissement et de l'octroi du droit d'être entendu** (par ex. PS, par analogie PVL, ai, AvenirSocial, FPS, EPER, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, USS, TDF et USEJ). Ils souhaitent par ailleurs que la **décision puisse être attaquée séparément et être immédiatement examinée devant une autorité judiciaire** (par analogie également cantons AG et LU, Asy-Lex, Caritas, CSP, JDS, FPA, droitsfondamentaux.ch, sosf, HCR et PES). Le TAF considère que la disposition d'exécution qui prévoit que la décision d'assignation ne peut pas être attaquée séparément (art. 15, al. 5, AP-OA 1) est superflue car l'art. 107 LAsi mentionne de manière exhaustive les décisions incidentes susceptibles de recours, et la décision d'assignation à un centre spécifique n'en fait pas partie.

AG et GR souhaitent une **harmonisation des deux procédures de recours** (décision d'assignation à un centre spécifique selon la LAsi et mesures de contrainte selon la LEtr) (avis partagé par LU). Une grande partie des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses ainsi que d'autres participants à la consultation (par ex. ai, AvenirSocial, FPS, EPER, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, USS, TDF et USEJ) rejettent l'automatisme prévu par la loi entre, d'une part, l'assignation à un centre spécifique et, d'autre part, l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74, al. 1<sup>bis</sup> et 2, LEtr ; avis similaire du HCR).

droitsfondamentaux.ch et le PES demandent que l'ordonnance soit complétée de telle sorte que le SEM doive **immédiatement informer le représentant juridique au sujet de l'assignation à un centre spécifique**.

Enfin, plusieurs participants (par ex. PS, ai, AvenirSocial, FPS, EPER, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, USS, TDF et Caritas) réclament que **l'assignation à un centre spécifique soit systématiquement limitée à 14 jours** (avis similaire du HCR : durée maximale raisonnable et conforme au principe de la proportionnalité).

#### 1.4. Répartition des requérants d'asile entre les cantons et réglementation relative à l'exécution du renvoi (art. 21 à 24, 32, 34 à 34b, AP-OA 1)

La grande majorité des cantons, la CCDJP, l'UVS et l'ACS approuvent en substance les réglementations proposées tout en proposant des changements ou des compléments concrets. Concernant les remarques de l'ASM, voir les explications relatives aux art. 34 et 34a AP-OA 1 (ci-dessous). Le PDC, le PLR, le PVL, le PES et le PS, une nette majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses, le HCR ainsi que d'autres participants à la consultation (par ex. USS) approuvent les réglementations. En revanche, l'UDC les rejette.

S'agissant de la **réglementation relative à l'attribution des requérants d'asile aux cantons** (art. 21 AP-OA 1), plusieurs cantons (AG, AR, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, TI, UR, VD et VS) ainsi que la CCDJP, l'ASM et l'ACS (par analogie) demandent que les personnes qui ont obtenu l'asile dans le cadre de la procédure accélérée soient réparties de manière proportionnelle à la population séparément de celles qui ont obtenu une admission provisoire. Certains participants (par ex. PS, ADEM, ai, AvenirSocial, Inclusion Handicap, OSEO, OSAR, USS) aimeraient qu'après avoir séjourné dans un centre de la Confédération, les requérants d'asile soient répartis entre les cantons de la même région.

Certains participants (par ex. AsyLex, JDS, droitsfondamentaux.ch, sosf, CRS et HCR) souhaitent que, lors de l'attribution des requérants d'asile aux cantons, **d'autres critères et besoins particuliers soient pris en compte** (par ex. connaissances linguistiques, éventuelles possibilités de travail et de formation, systèmes familiaux élargis) (cf. art. 23 AP-OA 1). Le canton GE et l'ASM estiment que la question du contrôle de l'attribution des cas qui ont un besoin d'encadrement particulier mérite d'être éclaircie.

Une majorité des cantons (par ex. BS, NW, OW, TI et VD) ainsi que la CCDJP, l'ACS et l'UVS demandent que l'ordonnance ou le rapport explicatif précise que les **RMNA doivent être accompagnés sur le chemin du canton aux frais de la Confédération**.

Par ailleurs, certains participants (par ex. AR, BS, FR, LU, CCDJP, ACS, UVS et ASM) trouvent que le projet ne répond pas clairement à la question de savoir si les cantons qui abritent des constructions et installations militaires de la Confédération destinées à héberger provisoirement des requérants d'asile (art. 24c nLAsi) obtiendront des compensations pour leurs prestations particulières. Compte tenu de sa situation spéciale, le canton TI souhaite que la compensation prévue pour chaque place d'hébergement dans un centre de la Confédération soit revue à la hausse.

Le canton SZ trouve préoccupant, sous l'angle de l'État de droit, que les **cantons abritant un centre ou un aéroport doivent assumer la compétence en matière d'aide d'urgence pour un nombre élevé de requérants d'asile déboutés** dont la décision de renvoi est entrée en force (cf. art. 23 AP-OA 1).

S'agissant de la **désignation du canton chargé de l'exécution du renvoi (art. 34 AP-OA 1)**, tous les cantons (à l'exception de SZ), la CCDJP ainsi que les partis politiques (PDC, PLR, PS, PES, PVL) approuvent la réglementation proposée. LU et l'ASM critiquent cependant l'obligation faite aux cantons d'une même région de conclure un concordat pour reprendre l'exécution des renvois d'un autre canton de la région. Ils estiment que l'instrument du concordat est lourd et compliqué et qu'un simple accord administratif entre les cantons impliqués est suffisant.

Quant à la **réglementation relative au soutien mutuel des cantons en matière d'exécution des renvois (art. 34a AP-OA 1)**, la majorité des cantons (par ex. AG, BL, FR, LU, OW, TI, VD et VS), la CCDJP, l'ASM et l'UVS sont opposés au délai de six mois prévu pour que les cantons d'une région puissent se soutenir mutuellement dans l'exécution des renvois. Ils considèrent ce délai comme incompatible avec le principe de l'accélération des procédures et réclament sa suppression.

Enfin, les cantons BS et ZH demandent que la **Confédération prenne en charge les coûts liés à l'exécution d'une expulsion pénale** (cf. art. 32, al. 1, let. d, OA 1 et explications figurant au ch. 1.5.5).

## 1.5. Protection juridique (art. 52a ss AP-OA 1)

### 1.5.1 Principes de la protection juridique (art. 52a AP-OA 1)

Pratiquement tous les cantons, le PDC, le PLR, le PVL, la CCDJP, l'ACS, l'UVS et l'ASM accueillent favorablement la réglementation proposée et n'ont émis aucune remarque concernant cette disposition. Le PS, le PES, les œuvres d'entraide, les ONG, les organisations religieuses, le HCR et d'autres participants à la consultation (par ex. USS) approuvent en substance la réglementation proposée mais suggèrent quelques compléments. Ainsi, certains participants souhaitent que des **normes de qualité claires et uniformes** soient définies au niveau de l'ordonnance pour les acteurs de la protection juridique et tous les acteurs de la procédure d'asile (par ex. FPS, CFM, FIZ, Kinderanwaltschaft, TDF et HCR). Autre demande (formulée par ex. par le PS, le PES, ai, les JDS, FPA, l'OSAR, sosf et par analogie Caritas et l'EPER) : l'évaluation périodique de la qualité de la protection juridique par un service indépendant.

Un grand nombre d'œuvres d'entraide, d'organisations religieuses et d'ONG (par ex. ai, FPS, FIZ, EPER, Kinderanwaltschaft, OSAR et par analogie Caritas et le HCR) ainsi que le PS et le PES souhaitent que l'ordonnance prévoie une réglementation qui charge un **prestataire indépendant** de coordonner la protection juridique sur le plan régional et suprarégional. Le TAF propose d'instituer une autorité de contrôle à laquelle les acteurs de la protection juridique pourraient s'adresser. Certains participants (par ex. PES, PS, ai, ADEM, AvenirSocial, Caritas, CFM, EPER, OSAR, USS, HCR) réclament de **nouveaux forfaits** pour les prestations de coordination (y compris une instance de contrôle indépendante de la procédure chargée d'évaluer périodiquement la qualité et l'uniformité du travail des acteurs de la protection juridique ainsi qu'un service de médiation paritaire [EPER]), pour les bureaux de conseil juridique dans les cantons et pour les tâches du représentant juridique intervenant en tant que personne de confiance.

Selon plusieurs participants (par ex. PES, TAF et par analogie Kinderanwaltschaft, FIZ et HCR), les **exigences minimales relatives à la protection juridique – notamment celles applicables au représentant juridique dans le cadre de la procédure accélérée, de la procédure étendue et de la procédure Dublin –, à la procédure à l'aéroport et à l'assistance judiciaire d'office** (art. 102m nLAsi) doivent être fixées dans l'ordonnance. Certains demandent également que le conseil concernant la procédure d'asile soit explicitement défini dans l'ordonnance (par ex. PS, Caritas, OSAR, USS et USEJ). Le TAF demande que les relations contractuelles entre les différents acteurs de la protection juridique ainsi que les conséquences lorsque les tâches ne sont pas exécutées correctement soient inscrites dans l'ordonnance.

Autres demandes formulées : le **représentant juridique doit collaborer activement avec les institutions spécialisées pour personnes traumatisées et victimes de la traite des êtres humains** (par ex. FPA) et il convient d'éviter, si possible, tout changement de représentant juridique (par ex. ai, FPA). Il faut également garantir que le représentant juridique qui assume en parallèle le rôle de personne de confiance pour RMNA dispose des qualifications pédagogiques nécessaires (par ex. ADEM) (à ce sujet, voir également le ch. 1.2 synthèse des résultats de la procédure de consultation, RMNA [art. 7 AP-OA 1]).

Le PVL demande que l'ordonnance prévoie que les acteurs responsables de la protection juridique et le SEM travaillent dans des **locaux distincts**.

Enfin, certains participants aimeraient que l'**ordonnance intègre des dispositions transitoires sur la représentation par une œuvre d'entraide** (par ex. PS, ADEM, ai, FPS, FIZ,

EPER, Inclusion Handicap et OSAR).

L'UDC, de même que le CSP et le TAF, rejettent la proposition. Le TAF demande la suppression de l'art. 52a, al. 2, AP-OA 1. Le CSP regrette que le recours à la protection juridique soit limité et qu'il ne s'applique pas à toutes les procédures dans le domaine de l'asile (par ex. en cas de demandes de réexamen ; par analogie également, par ex., PS, ADEM, ai, Inclusion Handicap, SAH, OSAR et USS).

### **1.5.2 Voies de droit à l'aéroport et dans les centres de la Confédération (art. 52c à 52f AP-OA 1)**

Pratiquement tous les cantons, la CCDJP, l'ACS, l'UVS, l'ASM, le PDC, le PLR, le PVL, le PES et le PS ainsi qu'une grande majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses, le HCR et d'autres participants (par ex. USS) approuvent la réglementation proposée pour la **procédure à l'aéroport** (art. 52c AP-OA 1). Une partie des participants à la consultation (par ex. PS, PES, ai, FIZ, EPER, OSAR, sofs, JDS, HCR) réclame des précisions au niveau de l'ordonnance s'agissant de la fin de la représentation juridique lorsqu'un recours apparaît voué à l'échec (résiliation du mandat, cf. art. 52c, al. 5, P-OA 1). La CRS trouve problématique qu'une seule personne décide de cette perspective d'échec du recours (art. 52c, al. 5, AP-OA 1). L'UDC rejette la réglementation.

Quasi tous les cantons, la CCDJP, l'ASM, l'UVS et l'ACS approuvent la **réglementation proposée en matière de délais dans la procédure accélérée** (art. 52d et 52e, AP-OA 1). Il en va de même du PDC, du PLR et du PVL. Une majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses, le HCR, le PES et le PS rejettent les délais proposés au motif qu'ils sont trop courts. Ils estiment que les voies de droit ne devraient pas être menacées par des échéances trop brèves. Certains participants souhaitent que, sur demande et en présence de motifs excusables, le délai pour prendre position sur une décision d'asile négative soit prolongé (par ex. PS, ai, Caritas, EPER, OSAR, CRS ; cf. art. 52e AP-OA 1). Le TAF propose que l'ordonnance prévoie que toutes les communications de dates doivent avoir lieu par écrit et que les délais doivent être annoncés en jours ouvrables entiers. Il souhaite également que la notion de « décision d'asile négative » visée à l'art. 52e, al. 2, AP-OA 1 soit précisée. Certains participants ne comprennent pas pourquoi la décision d'asile négative ne doit pas faire l'objet d'une prise de position en cas de renvoi vers un État tiers (par ex. PES, PS, ai, Caritas, EPER, OSAR, HCR et USEJ ; cf. art. 52e, al. 2, AP-OA 1). Enfin, plusieurs participants réclament un **droit, pour le représentant juridique désigné, de prendre position et de demander à ce que la personne concernée soit envoyée en procédure étendue**. Cette décision doit pouvoir être attaquée (par ex. PS, ai, EPER, OSAR, HCR et USEJ).

### **1.5.3 Voies de droit dans la procédure étendue après l'attribution à un canton (art. 52g à 52j AP-OA 1)**

Quasiment tous les cantons, la CCDJP, l'ASM, l'UVS et l'ACS approuvent les propositions relatives aux voies de droit dans la procédure étendue (nouveaux art. 52g à 52j AP-OA 1). Il en va de même du PDC, du PLR et du PVL. Le PES, le PS, une majorité des œuvres d'entraide, des ONG et des organisations religieuses, le HCR et d'autres participants à la consultation (par ex. USS) réclament des ajouts ou des précisions.

Certains cantons favorables à la réglementation (AG, GL, GR et par analogie LU) ainsi que l'ASM s'opposent aux **coûts supplémentaires** liés aux voies de droit dans la procédure étendue (frais de déplacement des requérants d'asile concernés pour se rendre au bureau de conseil juridique).

Certains participants demandent que l'OA 2 prévoie une base pour une **indemnisation financière suffisante** des prestations des bureaux de conseil juridique (par ex. PS, ADEM, ai, Caritas, FIZ, EPER, OSAR et USEJ).

De nombreux participants souhaitent que l'ordonnance prévoie une réglementation claire pour

ce qui est du **passage de la protection juridique des centres de la Confédération au bureau de conseil juridique du canton d'attribution** (par ex. PS, ai, TAF, Caritas, CSP, EPER et OSAR). Certains participants veulent par ailleurs que plusieurs bureaux de conseil juridique soit habilités, notamment dans les cantons de grande taille (par ex. PS, ai, TAF, CSP, EPER, FEPS et OSAR). Les requérants d'asile concernés doivent avoir le **droit de choisir les personnes responsables du conseil et de la représentation juridique qu'ils souhaitent mandater**, et ce, pendant l'ensemble de la procédure d'asile (formation d'un recours comprise). L'exercice de cette liberté d'option doit être garanti au travers d'obligations d'informer (par ex. PES, PS, ai, Caritas, EPER, OSAR et USEJ). D'autres **étapes doivent également être considérées comme déterminantes pour la procédure** (par ex. notification de la décision et production de moyens de preuve et de prises de position, par ex. PS, ai, Caritas, EPER, FEPS, OSAR et HCR). Certains participants notent que l'octroi d'une protection juridique complète dans la procédure étendue nécessite de mettre en place les conditions nécessaires à cet effet, par ex. le **versement d'une contribution de base**. Certains participants relèvent l'absence d'une règle de financement en ce sens dans l'ordonnance (par ex. PS, ai, Caritas, EPER, OSAR et USEJ). Comme les bureaux de conseil juridique habilités sont tenus de conseiller et de représenter les personnes attribuées à leur région, il faut également créer les conditions générales nécessaires à cet effet (PS, ai, Caritas, EPER, OSAR et HCR). Enfin, certains participants souhaitent que le représentant juridique désigné informe les requérants d'asile concernés sur leurs possibilités de représentation avant qu'ils soient attribués en procédure étendue (par ex. PS, ai, Caritas, FIZ, EPER, OSAR et HCR).

S'agissant de la communication en temps utile des dates des étapes de la procédure déterminantes pour la procédure d'asile, de nombreux participants réclament des **délais plus longs** (par ex. PES, PS, ai, TAF, Caritas, EPER, OSAR et HCR). Certains réclament également que les dates soient annoncées avant la communication (PS, Caritas, EPER). Autre souhait : les motifs justifiant que l'intéressé ait été empêché de prendre connaissance des dates doivent être définis plus avant (par ex. ai, EPER, FEPS, OSAR et USEJ).

Certains participants réclament que **l'OA 2 prévoie une base pour une indemnisation financière suffisante des prestations des bureaux de conseil juridique** (par ex. PS, CFM, ADEM, ai, Caritas, FIZ, EPER, OSAR et USEJ).

Une grande majorité des participants demande que les **critères d'admission des bureaux de conseil juridique soient définis de manière précise au niveau de l'ordonnance** (par ex. PS, ai, TAF, Caritas, JDS, sosf, CRS, EPER, CSAJ et OSAR). À titre d'exemple, les bureaux de conseil juridique ne devraient être habilités que s'ils disposent d'une expérience dans le domaine du conseil et de la représentation juridique des requérants d'asile, y compris des personnes particulièrement vulnérables et menacées de discrimination (par ex. PS, ai, Caritas, EPER, FEPS, USS, OSAR et USEJ). Certains participants souhaitent que l'ordonnance précise que le bureau de conseil juridique doit, entre autres, veiller à ce qu'une part appropriée de ses employés disposent d'un diplôme universitaire en droit et conseillent et représentent des requérants d'asile à titre professionnel.

Le TAF souhaite que **l'OA 1 définisse des règles claires et précises au sujet de l'appel d'offre public concernant la protection juridique**. Il réclame également que l'OA 1 formule de manière précise les conditions que les prestataires, les bureaux de conseil juridique et les représentants juridiques doivent remplir.

L'UDC rejette les réglementations proposées sur la protection juridique dans le cadre de la procédure étendue.

## **2. Principales remarques concernant l'OA 2**

Les modifications de l'OA 2 proposées dans le cadre de la procédure de consultation concernent, dans une première partie, un nouveau régime d'aide d'urgence avec trois forfaits d'aide d'urgence modulés en fonction de la procédure Dublin, de la procédure accélérée

et de la procédure étendue ainsi qu'une réduction de moitié du montant du forfait alloué aux cantons pour les frais administratifs (FFA).

Une majorité des cantons (15) soutient le **nouveau régime d'aide d'urgence et le mécanisme automatique de modification basé sur des règles**. Plusieurs participants souhaitent que la clause de sauvegarde soit réintégrée dans le texte de l'ordonnance. Cette clause obligerait le Conseil fédéral à modifier l'ordonnance lorsque certains critères sont réunis. En revanche, la majorité des cantons (18) rejettent la **réduction de moitié des FFA**. La plupart d'entre eux proposent de conserver le montant actuel ou, éventuellement, d'abaisser le forfait par la suite sur la base des résultats d'un suivi. D'autres cantons proposent d'abaisser le montant par étapes.

L'ACS, l'UVS, AvenirSocial, Caritas, l'EPER, l'OSAR et le HCR approuvent en grande partie les modifications proposées. ai, la CRS et l'ASM font part de leurs critiques à l'égard du calcul de l'aide d'urgence selon le type de procédure et craignent que la pression exercée par les coûts sur les cantons ne s'accroisse.

Les partis PDC, PLR, PS et PES sont d'accord avec les modifications proposées. Le PVL ne s'est pas exprimé sur ces modifications. L'UDC rejette les modifications dans le domaine de l'aide d'urgence et des FFA au motif qu'elles reposent sur des hypothèses incertaines.

Les principales réactions concernant la deuxième partie de l'OA 2 portent sur les **modifications apportées dans le domaine du retour**, à savoir notamment les coûts liés aux examens médicaux et à l'accompagnement (art. 58b), la réduction des subventions versées aux services-conseils cantonaux en vue du retour (art. 68) et la dégressivité de l'aide au retour dans les centres de la Confédération (art. 74).

17 cantons ainsi que l'ASM estiment que la Confédération devrait prendre en charge l'ensemble des **coûts médicaux** sous la forme de forfaits, notamment les coûts liés aux examens médicaux et à l'accompagnement (art. 58b). Ils demandent donc que les forfaits versés pour la réalisation d'un examen médical passent à 350 francs et ceux versés pour l'accompagnement médical jusqu'à l'aéroport ou jusqu'au poste-frontière passent à 1000 francs. Ils souhaitent que ces montants s'appliquent à tous les cas de renvoi faisant suite à une procédure étendue ainsi qu'aux cas pour lesquels le renvoi ne peut pas être exécuté à partir d'un centre de la Confédération. Lors de l'exécution d'un renvoi à partir d'un centre de la Confédération après une procédure Dublin ou une procédure accélérée, les services médicaux du SEM doivent procéder, directement et pour le compte de la Confédération, aux examens médicaux nécessaires et ordonner l'accompagnement médical depuis le canton qui abrite le centre jusqu'à l'aéroport. Les partis ne se sont pas exprimés explicitement sur les modifications relatives aux frais d'entrée et de départ.

Deux cantons (AG et GL) et l'ASM souhaitent que le SEM prenne en charge l'ensemble des **coûts liés à l'accompagnement de la personne** (art. 58), car swissREPAT ordonne cet accompagnement sur la base de sa propre analyse des risques et les cantons ne disposent d'aucun droit de codécision en la matière.

Onze cantons (par ex. BE, BL, BS, GR, LU, SG et ZH) n'ont pas formulé de remarques ni de propositions de changement au sujet de la **réduction des subventions destinées aux services-conseils cantonaux en vue du retour**. AR indique explicitement qu'il comprend cette réduction. Les 14 autres cantons se montrent en revanche critiques. Sept cantons (AG, GE, GL, JU, NE, TI et VD) demandent une augmentation plus importante du forfait lié aux prestations fournies (au moins 1000 francs par départ effectué). Cinq cantons rejettent la réduction de moitié du montant des forfaits de base, aujourd'hui de 2,2 millions de francs (FR, OW, SO, UR et ZG) et deux cantons (SZ et VS) réclament que, d'une manière générale, les subventions soient revues à la hausse.

ai, Caritas, l'EPER, l'OSAR, la CRS ou encore le PS rejettent la **dégressivité de l'aide au retour** dans les centres de la Confédération (art. 74, al. 5, AP-OA 2). Ils critiquent le fait que

l'aide au retour dépend de l'état d'avancement de la procédure et de la durée du séjour. Ils considèrent qu'après la décision d'asile, un requérant devrait pouvoir attendre en Suisse sans que les prestations d'aide au retour soient réduites.

### 3. Principales remarques concernant l'OA 3

L'ensemble des cantons, la CCDJP ainsi que les partis politiques (PDC, PLR, PS et PES) ont approuvé le projet de modification de l'OA 3. Trois cantons (BS, TG et SO) ainsi que l'ASM et l'UVS ont sollicité un **accès au système MIDES** pour les autorités cantonales des migrations et les autorités communales. Relevons ici que seules les personnes et autorités mentionnées à l'art. 99b LAsi ont accès à ce système, de sorte que les autorités cantonales des migrations et les autorités communales, qui n'y sont pas mentionnées, ne peuvent obtenir un tel accès. Le SEM les tient néanmoins informées sur l'occupation des centres de la Confédération (entrées/sorties) en leur adressant un bulletin d'information hebdomadaire.

La grande majorité des milieux intéressés a également accueilli favorablement les modifications proposées. Certaines organisations (par ex. CFM, OSAR, CRS, AvenirSocial, TDF et USEJ) ont sollicité un accès au système MIDES en faveur des représentants juridiques et des bureaux cantonaux de conseil juridique. Comme il est indiqué plus haut, dès lors que les représentants juridiques ne figurent pas à l'art. 99b LAsi, aucun accès au système MIDES ne peut leur être accordé. Le SEM adresse aux représentants juridiques et aux bureaux de conseil juridique toutes les informations nécessaires par courrier électronique, par remise en main propre ou par courrier postal.

### 4. Principales remarques concernant l'OERE

Une large majorité des cantons a accueilli favorablement les modifications proposées dans l'OERE ; certains ont proposé des ajustements. Quelques cantons (AG, AI, GL et ZH) ainsi que l'ASM ont proposé de modifier la disposition relative au **début de l'assistance en matière d'exécution du renvoi** (art. 2) afin de la rendre obligatoire pour le SEM. Une majorité des cantons (par ex. AG, BE, BL, FR, GL, JU, SO, TG, TI, VS et ZG) ainsi que la CCDJP ont souhaité que la disposition relative à l'entretien de départ (art. 2a) soit complétée par un entretien sur l'état de santé de la personne. Enfin, la majorité des cantons, de même que la CCDJP et l'ASM, ont demandé à ce qu'une réglementation spécifique soit prévue dans l'OERE afin de régler, d'une part, la **concurrence entre l'exécution d'une décision de renvoi en matière d'asile et l'exécution d'une expulsion pénale et, d'autre part, la prise en charge des frais de départ**.

À l'exception de l'UDC et du PVL, qui a renoncé à prendre position sur le projet, la majorité des partis politiques (PDC, PLR, PES et PS) a accueilli favorablement les modifications de l'OERE. Le PS est néanmoins critique face au soutien de la Confédération **dans l'exécution du renvoi avant l'entrée en force de la décision de renvoi**. Le PES et le PS sont en outre opposés à **l'exécution échelonnée** d'une décision de renvoi lorsque plusieurs membres d'une famille sont concernés par la décision.

L'ACS s'est prononcée en faveur du projet. L'UVS n'a pas émis de remarque particulière, considérant que l'organisation des renvois et les entretiens de départ ressortissent de la compétence de la Confédération et des cantons.

La majorité des milieux intéressés s'est déclarée favorable au projet. Une grande partie des ONG (par ex. HCR, OSAR, Caritas, CRS, ai et USEJ) de même que la CFM critiquent **l'entretien de départ et l'ouverture des démarches visant à obtenir des documents de voyage avant l'entrée en force de la décision de renvoi**. Les ONG (par ex. HCR, OSAR, Caritas, ai et CRS) se sont également opposées à l'exécution échelonnée d'une décision de renvoi lorsque plusieurs membres d'une famille sont concernés par la décision. Elles considèrent que cette pratique est contraire au principe de l'unité de la famille et qu'elle ne respecte pas la vie privée et familiale ni le bien-être de l'enfant.